# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XR. ANNÉE. VOLUME I.

Nº 17.

MERCREDI, 4 AVRIL 1860.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisce): 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. -- Les insertions doivent être transmisce franço à l'expédition
Imprimerie et expédition de Rosolphu Junn, à Bannz.

### Rapport

de la Commission du Conseil national concernant la question de Savoie.

(Du 2 Avril 1860.)

Tit.,

La Commission que vous avez chargée de donner un préavis sur le message du Conseil fédéral concernant la question de Savoie, croit devoir déclarer au commencement de ce rapport que par considération pour les intérêts de la patrie, elle s'est imposé dans l'examen de cette question si délicate sous tant de rapports une certaine réserve que rien ne lui eût commandé sans cela. Elle a d'avance la certitude que vous apprécierez cette réserve sous son vrai jour et qu'en conséquence vous saurez aussi l'honorer.

L'exposé des droits de la Suisse sur la partie neutralisée de la Savoie ne nous paraît pas fournir matière à de longs développements. Quelles que soient les divergences d'opinion qui peuvent s'élever sur l'importance qu'il faut encore attacher aujourd'hui au traité de paix conclu en 1564, entre Berne et la maison de Savoie, sous la médiation des autres Etats confédérés, il demeure incontestable et incontesté qu'en vertu de l'acte final du congrès de Vienne, les provinces du Chablais et du Faucigny, ainsi que tout le pays situé au Nord d'Ugine, doivent être comprises dans la neutralité suisse garantie par toutes les puissances, de manière que, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouvent en état d'hostilités déclarées ou imminentes, les troupes de S. M. sarde qui se trouveraient dans ces provinces devront se retirer, et, à cet effet, elles auront le passage libre par le Canton du Valais, sans qu'aucune autre troupe

Feuille fédérale, XII. année, Vol. 1.

armée d'aucune puissance ait le droit de traverser ces provinces ou d'a séjourner, saut celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer. C'est donc par une clause expresse du droit international actuellement en vigueur en Europe, que la neutralité suisse est étendue à ces parties de la Savoie, et cette clause, non-seulement les puissances signataires des traités de 1815, mais la Suisse ellememe à le droit, cas échéant, de l'invoquer.

Les intérets politiques sont en parfait accord avec le droit. Les neutralité suisse que les traités de 1815 étendent à la Savoie du Nord, existe avant tout, c'est chose généralement reconnue en Suisse, dans son propre intérêt. Mais elle seit en même temps les véritables intérêts de tous les Etats européens, c'est ce que dit expressément l'acte remis, en 1815, par les puissances à la Suisse, dans lequel elles reconnaissent et garantissent sa neutralité perpétuelle et l'inviolabilité de son territoire.

Si donc la Savoie toute entière doit passer de la Sardaigne à la France, on pourrait essayer de soutenir que, sarde ou française, la neutralisation de ses provinces du Nord, prescrite par le droit international et par les intérêts de la Suisse, comme par ceux de l'Europe, n'en subsiste pas moins et ne saurait être amoindrie. Malgré son apparence de vérité, cette argumentation n'est, en réalité, point fondée. Toute preuve ultérieure à cet égard serait superflue, puisque le Gouvernement français l'a reconnue lui-même.

Mais, trouvons-nous dans la neutralisation d'une partie de la Savoie un motif suffisant pour nous autoriser à prétendre que la Savoie doit à tout jamais rester ce qu'élle était en 1815, lorsque cette neutralisation fut prononcée? Ce serait, selon nous, aller trop loin. Cependant, si nous n'hésitons pas à le reconnaître, d'un autre côté, nous pensons que la pensée politique qui fut, en 1815, à la base d'une neutralisation de la Savoie du Nord, doit, en présence de changements qui ne permettent pas de la continuer, trouver une nouvelle expression la mieux appropriée à ces changements.

Résoudre convenablement la question de savoir en quoi consistera cette nouvelle formule, tel est, à nos yeux, le point capital de la question savoisienne, pour autant qu'elle touche à la Suisse. Sans doute, la solution la plus simple et la plus désirable de cette question, serait une cession complète à la Suisse du territoire neutralisé. Les recherches, les tentatives et les développements qui s'y rapportent feront le principal objet des négociations qui doivent avoir lieu actuellement soit entre la Confédération et les puissances étrangères intéressées, au sujet des rapports internationaux de la Suisse dans la question de Savoie, soit entre ces puissances elles-mêmes. Mais ces négociations doivent être considérées comme supérflués, en tant qu'elles seraient nécessairement vaines, ou même, sans aller si loin, peut-on dire qu'elles sont épuisées et n'ont abouti à ancun résultat?

La majorité de la Commission ne saurait résoudre affirmativement ni l'une, ni l'autre de ces questions. Et d'abord, elle estime qu'il est du devoir de chaque pays, du plus petit, comme du plus grand, lorsque des difficultés viennent à surgir avec d'autres Etats, d'épuiser préalablement tous les moyens qui peuvent amener un arrangement acceptable. Ensuite, la Commission a acquis la certitude que les négociations poursuivies par la Suisse jusqu'ici et particulièrement celles qu'elle a ouvertes dernièrement, au sujet de ses rapports internationaux dans la question savoisienne, sont loin encore d'être épuisées.

La Commission croit pouvoir appuyer cette opinion sur divers faits. Le premier de ces faits, nous le trouvons dans la note transmise le 26 Mars par le Ministre des affaires étrangères de France au chargé d'affaires français à Berne et qui figure commé pièce annexée à la suite du message du Conseil fédéral. Dans cette note, dont le chargé d'affaires a laissé une copie an Président de la Confédération, il est donné officiellement connaissance à la Sufsse de l'art. 2 du traité conclu le 24 Mars à Turin entre la France et la Sardaigne pour la cession de la Savoie et de Nice.

"Il est entendu, dit cet article, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article."

L'Empereur des Français a donc pris l'engagement formet de s'entendre en ce qui concerne les provinces neutralisées, soit avec les Puissances signataires des traités de 1815, soit avec la Confédération suisse. Se fondant sur vet engagement, le Ministre français dit ensuite dans la même note du 26 Mars:

"Comme vous le voyez, Monsieur, cette disposition est de nature à rassurer complètement le Conseil fédéral; il me semble, dès-lors, que toutes les appréhensions doivent disparaître en présence de cet engagement spontané, et que, certain désormais de pouvoir discuter les garanties qui seront, à la suite d'une entente européenne, jugées les plus propres à réaliser, dans ses rapports avec la neutralité permanente de la Suisse, l'objet des stipulations relatives à la neutralit-sation éventuelle d'une partie de la Savoie, le Gouvernement Hetvétique n'a pas à craindre que cet intérêt, dont nous avons ainsi reconnu l'importance, ne soit pas réglé d'une façon satisfaisante."

La Commission croit qu'il est offert, dans cette note à la Suisse un point de départ important pour présenter et saire valoir, dans la forme la plus concenable, par la voie d'ultérieures négociations, ses droits et ses intérêts concernant la partie neutralisée de la Savoie. Un autre fait sur lequel la Commission peut aussi s'appuyer pour soutenir son assertion que les négociations diplomatiques ne sont pas encore épuisées, c'est que il n'a pas encore été répondu, sauf par la France, à la note adressée, le 19 Mars, par le Conseil fédéral aux Puissances signataires des traités de 1815 et dans laquelle il a intoqué leur intervention pour la sauvegarde des droits et des intérêts de la Suisse, concernant la partie neutralisée de la Savoie.

Le simple énoncé de ce fait doit suffire, selon nous, pour prouver que de ce côté, comme de l'autre, les négociations ne sont point terminées. Enfin, en parcourant les pièces, tout comme aussi ensuite d'autres communications, la Commission s'est persuadée que la Suisse serait probablement dans une très grave erreur, si elle se plaçait au point de vue qu'elle ne peut plus rien obtenir par la voie des négociations.

En considérant ainsi les tentatives d'arriver à une entente à l'amiable comme n'étant nullement épuisées, votre Commission, M. le Président et Messieurs, ne peut qu'engager le Conseil fédéral à persévérer sans découragement dans les négociations entamées par lui que les Puissances. Elle croit qu'il fera bien de déployer dans ce sens toute l'activité capable d'amener une solution satisfaisante de cette affaire. Si, dans ces négociations, le Conseil fédéral travaille, de tout son pouvoir, à ce que des changements dans le statu que ne viennent préjuger une solution conforme aux intérêts suisses dans les difficultés actuelles, la Commission ne pourra que lui donner son approbation. Déjà d'un côté, et du plus important pour nous, il a été obtenu des assurances à cet égard. Espérons qu'en en obtiendra bientôt de plus générales et plus étendues.

Poùr donner au Conseil fédéral les moyens de poursuivre les négociations avec d'autant plus de poids et en général afin de le mettre dans la position la plus convenuble au milieu des circonstances difficiles où il se trouve placé, la Commission vous engage à donner au Conseil fédéral les pleins-pouvoirs qu'il demande. La Commission est convaincue que le Conseil fédéral, unissant la sagesse à la fermeté, fera, de les pleins-pouvoirs un usage qui réponde aussi bien à la dignité, de la Suisse, qu'à sa position au milieu de l'Europe, tout comme à l'opinion de son peuple.

Chemita Commission doit encore s'occuper du cas où les négociations ultépieures n'aboutiraient pas na résultat satisfaisant et où, soit pour ce motif, soit pour un autre, la situation viendrait notablement

à se modifier. Nous ne pensons pas qu'il soit convenable de nous prononcer dans ce rapport sur toutes les éventualités qui pourraient surgir, ni sur les mesures qui pourraient en conséquence decenir nécessaires. Le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale de décider que, si de nouvelles levées de troupes devensient nécessaires ou que d'autres faits graves vinssent à surgir, l'Assemblée fédérale soit immédiatement convoquée.

Nous nous bornerons donc à exprimer l'opinion que si la situation venait à se modifier d'une mamère notable et réclamait des
mesures qui, d'après les prescriptions de la constitution fédérale, appartiennent aux Conseils législatifs, le Conseil fédéral les convoquerait sans retard, et réserverait à leurs décisions une pleine liberté en
laissant autant que possible la question intacte et toute entière. Nous
sommes du reste entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par le
Conseil fédéral et croyons à peine nécessaire de faire ressortir d'une
façon particulière qu'il n'entre point dans les vues de la Commission
de limiter en rien l'action du Conseil fédéral agissant dans la compétence de ses attributions constitutionnelles en ce qui concerne toutes
les mesures qu'il jugerait convenable de prendre en présence d'un danger
imminent venant de l'extérieur et pour la défense de l'intégrité du
territoire suisse.

Arrivés à la fin de ce sapport, nous ne terminerons pas sans exprimer au Conseil fédéral nos remerciements pour l'activité et le zèle avec lesquels il a soutenu dans les présentes conjonctures les droits internationaux de la Suisse. Nous espérons qu'au bout do ses efforts il trouvera le succès et obtiendra, par la voie des négociations pacifiques, une solution satisfaisante à tous égards et conforme aux intérêts de notre patrie.

Nous référant aux considérations développées dans ce rapport, nous avons l'honneur de vous présenter le projet d'arrêté suivant :

### L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral suisse concernant la question de Savoie du 28/29 Mars 1860,

#### arrête:

- 1. Les mesures décrétées jusqu'à présent par le Conseil fédéral sont approuvées et le crédit nécessaire à cet effet est accordé.
- 2. Le Conseil fédéral continuera à défendre énergiquement les droits et les intérêts de la Suisse à l'égard des provinces neutralisées, et en particulier à faire ses efforts pour qu'il ne soit rien changé au

statu quo avant que l'entente ait eu lieu. Il lui est donné plein pouvoir pour faire usage de tous les moyens nécessaires dans ce but.

3. Pour le cas où des levées militaires auraient lieu ultérieurement ou que d'autres circonstances graves vinssent à surgir, le Conseil fédéral convoquera à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale. En attendant, l'Assemblée prononce son ajournement.

ABLE Conseil federal est charge de l'exécution de cet arrêté.

La Commission est unanime. Elle espère rencontrer la même unanimité dans l'Assemblée. Elle ne doute pas non plus que le peuple suisse tout entier n'appuie les mesures que ses autorités jugeront à propos de prendre suivant les circonstances, pour la sûreté de la patrie.

Berne, le 2 Avril 1860.

Le rapporteur de la Commission \*: Dr. A. ESCHER.

La Commission était composée de

MM, Dr. A. Escher.
Stehlin.
Fazy.
Dr. de Gouzenbach.
Allet.
Hungerbühler.
Martin.
Peyer im Hof.
Dr. Heer,

#### RAPPORT

de la Commission du Conseil des Etats concernant la question de Savoie.

(Du 3 Avril 1860.)

Tit.,

La Commission que vous avez instituée pour préaviser la question de Savoie a l'honneur de yous exposer qu'après examen des pièces qu'elle a étudiées dans différentes séances, elle a été en mesure d'apprécier et de discuter mûrement la question qui intéresse notre patrie, question de la plus haute gravité et d'une sérieuse importance, et qu'en conformité d'un yœu exprimé par le Conseil national, elle a eu une conférence avec la Commission choisie dans le sein de ce Conseil, conférence dans laquelle des membres du Conseil fédéral se sont expliqués ultérieurement sur leurs propositions; la Commission s'est enfin décidée à vous proposerséàs l'unanimité l'adoption telle quelle de l'arrêté du Conseil national qui est en harmonie avec les propositions du Conseil fédéral.

L'historique de l'affaire qui vous occape de même que le bien fondé au point de vue du droit des prétentions élevées par la Suisse vous sont sans doute suffisamment connus par l'exposé circonstancié, clair et précis qui est renfermé dans le message du Conseil fédéral, de même que par le mémoire qui antérieurement vous a été communiqué par les soins de cette autorité.

Personne n'ignore qu'ensuite de la dernière guerre d'Italie et des développements qui en ont été la conséquence, le Gouvernement français a obtenu de la Sardaigne ensuite d'un traité la cession de la Savoie et de Nice.

Au point de vue suisse l'on peut se dispenser d'élucider la question de savoir si cette convention, considérée au point de vue de l'équilibre européen, peut donner lieu à des doutes; une discussion de cette nature rentre plutôt dans la mission des puissances européennes. Notre pays a simplement un intérèt à ce qu'en présence d'une pareille cession, ses droits ne soient pas restreints et à ce que sa position politique ne soit pas menacée.

state Matre Commission n'adpassidouté un moment que ce transfert de propriété de la part de la Sardaigne à la France n'ait apporté une modification essentielle dans nos droits et notre position telle qu'elle estalocusolidée par le droit public européen actuellement en vigueur. Ib estrincontestable qu'une pertaine partie de la Savoie est comprise dans da neutralité de la Suisso et que celle-ci, en cas de guerre, a le droit d'occuper cette partie neutralisée. Ce droit peut, il est vrai, sida France devenait propriétaire de cette portion de territoire, subsister littéralement parlant, néanmoins de fuit et en réalité il deviendrait illusoire. Mais malheureusement une circonstance plus grave se produit encore. Jusqu'à présent Genève, du côté du Midi, et le Valais, du côté de l'Ouest, étaient converts par la Sardaigne, qui avait des intérêts communs avec la Suisse. Si toutefois la possession de ces parties devait revenir à la France, Genève, en revanche, serait de tous côtés cerné par la France, et le Canton du Valais, avec ses passages importants des Alpes, serait ouvert à chaque corps d'armée français. Le traité de 1564 prouve que co danger n'est pas une chimère momentanée, puisqu'il résulte de ce traité que déjà il y a trois cents ans la Suisse a cherché à parcr à cette éventuelité. La Suisse court donc le danger d'être privée de droits positifs qui lui sont garantis par les traités, et d'être, en outre, placée dans une position qui menacerait son intégrité et ébranlerait sa neutralité.

La continuation d'un état hybride de cette nature ne peut du reste convenir à la France, car il deviendrait une source d'inquiétude continuelle à l'intérieur, de même qu'au vu de la neutralité qui est assurée à la Suisse dans le système des Etats européens, une cause de réclamations perpétuelles de la part d'autres puissances, outre que dans des moments critiques il en résulterait des conséquences funestes. Le Gouvernement français lui-même a reconnu ce fait, en déclarant que pour le cas de la cession de la Savoie, le système de la neutralisation des provinces du Nord ne pouvait dorénavant convenir ni à la France, ni à la Suisse, et en donnant, en outre, jusqu'aux derniers jours l'assurance réitérée qu'il n'entrait pas le moins du monde dans les intentions de l'Empereur de porter atteinte à la neutralité de la Suisse.

La Commission n'hésite pas dès-tors à exprimer sa reconnaissance pleine et entière au Conseil fédéral de s'être occupé à temps de cet étati de choses, qui certes est hérisse de dissicultés. Cette autorité, agissant avec zèle et loyauté, a cherché à établir pour l'avenir une position juridique plus simple et mieux dessinée, et à assurer à la Suisse au sud-onest une meilleure frontière militaire. En conséquence, elle mons propose d'approuver les mesures prises en vue d'atteindre ce bût et d'allouer les crédits nécessaires à cet esset. Comme il ne rentre pas dans les intentions de la Suisse d'étendre son territoire, il aurait

été avant tout à désirer pour elle que le statut quo s'fût maintenu. Mais comme cette position ne paraissait pas être soutenable. le Conseil fédéral a pour ainsi dire été forcé d'exiger éventuellement que las partie neutralisée devienne pour toujours et à jamais parties intégrante de la Une pareille prétention était d'autant plus fondées que ces traités, d'une époque antérieure, militent en sa faveur, et que les pos pulations de ce pays, par leur position géographique leurs relations. leurs mœurs et leurs habitudes sympathisent avec la Suisse, sympathies qu'ils ont éveillées chez les habitants de la Suisse en vertu des sentiments sincères et loyaux qui les animent. Le Gouvernement impérial paraissait d'abord disposé à reconnaître dans toute leur étendne les prétentions de la Suisse, car en divers lieux fut saite la communication confidentielle que l'Empereur avait l'intention de céder à la Suisse le Chablais et le Faucigny; plus tard toutefois les assurances données à la Suisse furent de plus en plus limitées. 

Il en résulta un état de tension qui engagea la Suisse dans des protestations et des échanges de notes.

En examinant la situation d'une manière impartiale, on ne saurait disconvenir que le Gouvernement français prenaît la chose au sérieux en donnant des promesses primitives. Abstraction faite de motifs se condaires, le Gouvernement français paraît avoir renoncé à ses honnes dispositions, notamment par la crainte qu'en présence d'un démembrement de la Savoie, démembrement que l'on prévoyait à l'avance, il serait difficile d'obtenir l'assentiment qu'on s'était réservé de la population savoisienne en faveur de la cession à la France.

Tandis que le Gouvernement français par ce motif croyait devoir reculer devant toute promesse positive et se retrancher derrière des assurances générales, la Suisse, bien que malgré elle, fut par suite de cette attitude, mise en demeure d'élever ses droits et prétentions, droits auxquels peut-être le Gouvernement impérial n'aurait pas porté atteinte. Ce n'est pas chose facile de sortir de ce dilemme, notamment depuis que dans les négociations, on l'a pris de part et d'autre sur un ton assez haut. Toutefois une solution n'est pas impossible.

Le texte de l'art. 2 du traité de cession conclu entre la France et la Sardaigne, ainsi que la dernière note de Mr. de Thouvenel, laissent entrevoir la possibilité d'une entente à l'amiable, laquelle gagne encore plus de vraisemblance en ce que les autres garants du congrès de Vienne paraissent vouloir reconnaître et défendre les droits et les intérêts de la Suisse, salvants

Ce qui offre en particulier des difficultés, c'est que la Suisse ne peut consentir à ce que jusqu'à ce que l'entente, ait eu lieu le statu quo de la Savoie soit modifié. Il est vrai que le Gouvernement français a déclaré qu'il n'occuperait point res provinces militairement, déclaration qui mérite d'être signalée. Pos non-obstant il est évident que

l'établissement d'une administration française civile dans la Savoie du Nord porterait atteinte aux intérêts et aux droits de la Suisse. Toute-fois en poursuivant les négociations, on pourra peut-être parvenir à s'entendre provisoirement aussi sur ce point et cela de manière à satisfaire aux intérêts des deux parties.

Dans cet etat de choses, la Commission estime qu'il y a lieu de déléguer au Conseil fédéral des pleins-pouvoirs généraux et illimités. qui le mettent en mesure de poursuivre les négociations et de sauvegarder énergiquement les droits et les intérêts de la Suisse, et en particulier, de faire ses efforts pour qu'il ne soit rien changé au statuquo avant que l'entente ait eu lieu. Dans une position aussi critique, nous avons toute confiance dans le Conseil fédéral. Nous avons acquis la conviction qu'il saura défendre les intérêts de la Saisse avec prudence et fermeté. Si par suite des négociations on devait arriver à un arrangement définitif, il s'entend que l'Assemblée fédérale s'en réserve la ratification. Si, en revanche, d'autres levées de troupes devenaient nécessaires, ou que d'autres circonstances graves vinssent à surgir, le Conseil fédéral convoquerait à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale, et nous pouvons être convaincus que le Conseil fédéral avisera à cette convocation dans un moment où l'Assemblée fédérale, en vertu de ses attributions constitutionnelles, aura encore les coudées franches pour arrêter ses résolutions.

Nous nous trouvons en présence de la question la plus délicate que les Conseils aient eu à résoudre depuis la mise en vigueur de la nouvelle constitution fédérale, et dès-lors des opinions divergentes no pouvaient de prime-abord manquer de se manifester au sein des Commissions. Mais enfin on est parvenu à s'entendre, bien que les membres soient partis de divers points de vue. Cette entente est le beau résultat de l'abnégation de ses propres sentiments, et prouve déjà en elle-même que la Suisse, si un danger imminent devait la menacer, se rallierait pour faire cause commune dans l'intérêt de la défense de ses droits et de sa liberté. Toutefois il ne faut pas se faire illusion et ne pas dissimuler au peuple que l'heure de l'épreuve peut arriver, heure à laquelle notre patrie sera appelée à mettre en jeu toute son existence. Ce serait une bravade, que de vouloir avancer l'aiguille du cadran; il y aurait déshonneur à reculer devant cette heure du moment où elle aurait sonné. En attendant, il est de notre devoir d'épuiser tous les moyens qui sont de nature à amener un arrangement à l'amiable. Animée d'un esprit paisible mais ferme, la Suisse doit saire ressortir seandroits et la position à laquelle on semble vouloir porter atteintegoet par son attitude, elle gagnera Bopinion des Etats européens et d'assentiment de son propre peuple. Alors si nous sommes Simple our years of the company of t

appelés à passer par une épieuve encororplus rude, les Conseits d'adcord entr'eux no manqueront pas d'être appuyés par un peuple unit.

Recevez, etc.

Berne, le 3 Avril 1860.

Les membres de la Commission du Conseil des Etats:

Dr. J. DUBS, rapportedr.

WELTI.

BRIATTE.

Dr. BLUMER.

HÆBERLIN

SCHENK.

ALMÉRAS.

ARNOLD.

VIGIER.

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

## la question de Savoie.

(Du 4 Avril 1860.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral suisse concernant la question de Savoie du 28/29 Mars 4860,

#### arrête :

- 1) Les mesures décrés es jusqu'à présent par le Conseil fédéral sont approuvées et le crédit nécessaire à cet effet est accordé.
- 2) Le Conseil fédéral continuera à défendre énergiquement les droits et intérêts de la Su se à l'égard des provinces neutralisées, et en particulier à faire se efforts pour qu'il ne soit men changé laufe status quo avant que l'entente ait en tien. Il lui est donné plein pouvoir pour faire usage de te s les moyens nécessaires dans ce but.
- 3) Pour le cas où des levées militaires auraient lieu ultérieurement ou que d'autres circonstances graves vinssent à surgir, le Conseil, fédéral convoquera à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale. En attendant, l'Assemblée prononce son ajournement.
  - 4) Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 3 Avril 1860.

Le Président: PEYER IM HOF. Le Secrétaire: Schiess.

- Je12

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 4 Avril 1860.

Le Président : WELTI.
Le Secrétaire : J. Kern-Gernann.

#### NOTE

ďυ

Conseil fédéral aux représentants fédéraux à l'étranger, touchant la question de Savoie.

Berne, le 18 Juin 1860.

Monsieur,

La Légation de Sardaigne nous a fait parvenir de la part de son Gouvernement, par note du 14 courant, l'avis officiel que la Chambre des Députés aussi bien que le Sénat du Royame de Sardaigne ont approuvé le Traité du 24 Mars, concernant la cession de la Savoie y compris les provinces neutralisées de ce pays, et qu'ensuite Sa Majesté a aussi accordé sa ratification à ce Traité. Il est de plus notoire que le même jour (14 Juin) les autorités françaises ont pris possession de la Savoie, et que, dans le courant de la semaine dernière, des troupes françaises sont entrées dans les provinces neutralisées.

Nous avons pris connaissance de cette communication, mais nous ne pouvons toutefois la passer sous silence; au contraire, nous croyons devoir rappeler nos précédentes représentations y relatives, et en maintenant notre manière de voir à ce sujet, renouveler le plus positivement ici les protestations que nous avons constamment émises contre le Traité en question.

Vous voudrez bien en donner, d'une manière convenable, connaissance au Ministère auprès duquel vous êtes accrédité, et demander en même temps que la Conférence des Puissances invoquée par la Suisse se réunisse le plus promptement possible.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Note. La déclaration écrite donnée le 16 Septembre 1814 par les ministres d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, touchant les frontières de la Suisse du côté de la Savoie, est annexée à la Feuille fédérale.

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

~~~~~~

XII. ANNÉE. VOLUME II.

Nº 35.

LUNDI, 9 JUILLET 1360.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse): 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expéditio imprimerie et expédition de Ronolpus Ishui, à Branc.

### Second Message

du Conseil fédéral aux Conseils législatifs de la Confédération, touchant la question de Savoie.

(Du 25 Juin 1860.)

Tit.,

Dans votre session extraordinaire vous avez pris en date du 4 avril dernier l'arrêté suivant touchant la question de Savoie:

- 4. Les mesures décrétées jusqu'à présent par le Conseil fédéral sont approuvées et le crédit nécessaire à cet effet est accordé.
- 2. Le Conseil fédéral continuera à défendre énergiquement les droits et les intérêts de la Suisse à l'égard des provinces neutralisées et en particulier à faire ses efforts pour qu'il ne soit rien changé au statu quo avant que l'entente ait en lieu. Il lui est donné plein pouvoir pour faire usage de tous les moyens nécessaires dans ce but.
- 3. Pour le cas où des levées militaires auraient lieu ultérieurement ou que d'autres circonstances graves vinssent à surgir, le Conseil fédéral convoquera à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale. En attendant l'Assemblée prononce son ajournement.
- 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Nous avons maintenant l'honneur de vous faire rapport sur ce qui s'est passé depuis, en nous résumant toutefois d'autant plus succinctement que les documents principaux qui ont été échangés et se prêtaient à la publicité, ont été imprimés et se trouvent entre vos mains.

Ainsi que nous avons eu l'honnent de vous le communiquer dans notre premier message, nous déclarâmes dans une note circulaire du Feuille fédérale. XII. unnée. Vol. II. 37 27 Mars aux garants des traités de Vienne, que la réserve insérée dans le traité de cession conclu entre la France et la Sardaigne, en ce qui touche les provinces neutralisées de la Savoie, n'était nullement de nature à tranquilliser la Suisse, laquelle devait persister dans son opinion que la cession du nord de la Savoie sans son assentiment et sa coopération impliquait une violation des traités. Par conséquent, avant qu'une entente eût eu lieu avec la Suisse, nous devions protester contre une prise de possession militaire ou civile de la Savoie neutralisée, et insister sur le maintien absolu du statu quo. Nous demandions encore formellement que les Puissances se réunissent dans le but de prononcer une décision en conformité des traités exitants, et cela avec notre coopération.

Par note du 5 Avril nous adressâmes aux Puissences la demande expresse de bien vouloir se réunir en une conférence, telle qu'elle est prévue au protocole du Congrès d'Aix-la-Chapelle du 15 Novembre 1818 et procurer la solution d'un conflit qui avait déjà acquis une importance européenne, solution qui était aussi bien dans l'intérêt du droit des gens que de l'ordre social en Europe. En recommandant que la réunion de cette conférence eût lieu dans le moindre délai possible, nous y attachions la condition expresse, que conformément au protocole d'Aix-la-Chapelle, la Suisse fût appelée à prendre part aux délibérations.

Enfin, nous référant expressément et itérativement à l'arrêté fédéral du 4 Avril, nous jugeames devoir insister avec force pour qu'avant la décision de la conférence européenne sollicitée dans les meilleures formes, le statu quo fût maintenu tel quel dans les provinces meutralisées de la Savoie et qu'il ne fût procédé à aucune prise de possession tant militaire que civile.

Les réponses faites par les Puissances à cette invitation étaient parfaitement satisfaisantes en ce qu'elles se montraient disposées à déférer aux vœux de la Suisse.

Dans le but d'assurer le succès de nos propositions et d'accélérer les négociations, nous jugeâmes à propos de déléguer des Envoyés extraordinaires aux Cours, près lesquelles la Suisse n'avait jusqu'alors aucun représentant permanent ou temporaire.

M. Auguste de la Rive de Genève fut chargé de la mission à Londres et celle à destination de Berlin et Pétersbourg sut consiée à M. le Conseiller national Dapples de Lausanne. Dans l'intervalle nous apprimes de source sûre que la votation populatre projetée sur l'anmexion de la Savoie à la France, y compris les provinces neutralisées, était sixée au 22 Avril et qu'on y poserait purement et simplement la question: Annexion à la France, oui ou non.

Nous déclarâmes dans une nouvelle note du 11 Avril aux garants des traités, que nous ne pouvions accepter en silence cette nouvelle

phase du différend. Nous nous référâmes à nos explications et protestations des 19 et 27 Mars, dans lesquelles nous déclarions de la manière la plus positive que nous ne reconnaissions pas comme obligatoire pour la Suisse une votation opérée sans une entente préalable avec nous, tout comme aussi que les droits solennellement garantis à la Confédération, à l'égard des provinces neutralisées de la Savoie ne pouvaient être mis à néant soit par une simple cession, soit par une votation populaire.

Nous ajoutions que par la votation projetée, toutes ces réclamations, toutes ces demandes aussi justes qu'équitables de la Suisse seraient entièrement méconnues; qu'il allait être procédé à un acte d'une grande portée politique sans le concours de l'un des principaux intéressés et sans l'entente préalable des Puissances, auxquelles la Suisse a sous date du 5 avril adressé un appel dans les formes voulues par le droit international. Nous déclarâmes en conséquence devoir protester formellement contre toute inférence, par laquelle on voudrait se prévaloir de la prochaine votation et de ses résultats pour porter atteinte aux droits appartenants à la Suisse.

Nous déclarâmes en outre que nous saurions d'autant moins reconnaître comme obligatoire cette votation organisée au mépris de
nos droits, que nous n'y pouvions voir nulle part le gage de la libre expression de la volonté de la population du nord de la Savoie, attendu
que naturellement nous n'avions aucun moyen de contrôler la votation, et que, comme il était de notoriété, des agents français parcouraient librement le pays cherchant par tous les moyens à gagner la
population dans l'intérêt et en faveur de la France. Nous nous trouvions ainsi placés dans l'alternative de renouveler nos protestations
devant les garants des traités et d'insister de rechef pour qu'il fût
avisé aux dispositions nécessaires en vue du maintien du statu quo.

En dépit de toutes ces représentations, il sut procédé à la votation, de la manière indiquée plus haut. Le résultat est connu. On pouvait s'y attendre en présence de l'activité déployée par les agents français, et il n'en pouvait être autrement après que l'on avait mit en mouvement tous les leviers disponibles. Quoi qu'il en soit il est de fait irrécusable, que longtemps avant cette votation, plus de 12,000 citoyens des provinces neutralisées agissant spontanément, et sans impulsion du déhors, se sont déclarés par leurs propres signatures et ont exprimé le vœu que les destinées de leur pays soient à l'avenir liées à celles de la Confédération, dans le cas où leurs rapports politiques devraient subir un changement.

Nous ne vous fatiguerons pas des correspondances très étendues qui suivirent, comme n'offrant pas grand intérêt, paisqu'elles n'ont malheureusement abouti à aucun résultat positif. Nous persistâmes de notre côté à demander la réunion des conférences, estimant que dans cette situation il ne pouvait plus être question d'agir séparément. Ce

fut dans ce sens que nos représentants à l'étranger reçurent des instructions, et les bruits qui peuvent avoir été répandus que nous ayons cherché à dévier de la politique que nous avions adoptée et que nos représentants diplomatiques nous auraient insinué d'entrer dans une autre voie, sont dénués de tout fondement, ainsi qu'on peut s'en assurer par la correspondance qui a été entretenue.

Abstraction faite de ce qu'après avoir sollicité la réunion de la conférence, il eût été peu digne de la Suisse de se détourner des garants, auxquels elle s'était odressée, nous cûmes des motifs de nous convaincre que d'ailleurs nous n'arriverions à aucun but satisfaisant.

Nous pouvions attendre d'un autre côté qu'il serait donné suite à notre proposition d'accélérer la réunion des conférences, puisqu'elle n'avait rencontré aucune opposition. La France elle-même qui ne s'y montrait pas positivement contraire, faisait dépendre cette réunion du vote des Chambres sardes sur le traité de cession du 24 Mars. Ce vote une fois émis, la convocation des conférences pouvait avoir lieu, la France ne s'y opposant pas. Ce fut dans ce sens que le Ministère impérial français se prononça à diverses fois vis-à-vis de la Légation suisse dans les audiences du 17 Avril, 7, 8 et 21 Mai.

Un incident nous fournit occasion d'adresser en date du 23 Mai une note à nos représentants dans l'étranger, dans la pensée qu'ils en donneraient connaissance aux Cabinets près lesquels ils étaient accrédités.

Nous avions appris par l'Angleterre que le Gouvernement frangais, mettant de côté les prétentions formées par la Suisse, cherchait à faire agréer aux Puissances un autre expédient de nature à tenir compte des intérêts de l'Europe en même temps qu'à fournir une compensation pour les droits garantis à la Confédération.

Cet expédient devait consister :

- 1. A céder à la Suisse une petite ligne de montagnes depuis Meillerie jusqu'au Col de Ferret.
- En ce que la France s'engagerait à ne point avoir de flotille armée sur le lac de Genève, pourvu que la Suisse observût la réciprocité à cet égard.
- Que la France prendrait l'engagement de n'élever aucune forterèsse dans une certaine circonscription qui serait limitée par les monts de Vuache, Sion et Salève.

Nous jugeâmes qu'il était de notre devoir de déclarer immédiatement sans détour que ces propositions n'étaient pas de nature à nous tranquilliser et que d'ailleurs elles n'offraient aucune compensation en retour des droits et avantages qui avaient été accordés et solennellement garantis à la Confédération en 1815 par la neutralisation stipulée que l'Europe dans l'intérêt général.

En ce qui concerne la première de ces propositions, la ligne du Col de Ferret à Meillerie ne saurait nullement être considérée comme concession, attendu que tout le lac en aval demeurerait entre les mains de la France, et que les parcelles insignifiantes qu'on voulait céder à la Suisse, n'offraient pas même une ligne de retraite.

Tout aussi peu acceptable était l'offre contenue sous Nº 2 et 3, de ne pas avoir de flotille armée sur le lac et de n'élever aucuns forteresse dans une certaine circonscription. La France ayant acquis les parties néutralisées de la Savoie n'ont point comme provinces libres mais au même titre onéreux que les avait possédées le Roi de Sardaigne, la Suisse pouvait de plein droit prétendre à ce qu'on appelait des concessions, car sur un territoire dont la défense appartient à un tiers et qui a été neutralisé en faveur de ce tiers, il ne peut être tenu aucune flotille armée ni élevé aucune forteresse sans le consentement de ce dernier.

Nous ajoutions qu'aux termes de l'art. 3 du traité de Turin, du 16 Mars 1816, il était interdit d'avoir des bateaux pour le service des douanes.

La condition de n'avoir jamais de bateaux armés sur le lac de Genève, devait d'autant plus surprendre que la Suisse n'a pas seulement à maintenir la neutralité de la Savoie, mais encore à protéger en tout cas son propre territoire et son intégrité.

En réfutation de l'assertion à diverses fois émise tant par la Sardaigne que par la France, et que nous n'avons cessé de contester, savoir que la Suisse a acquis ses droits sur les provinces neutralisées à titre onéreux seulement, et que la neutralisation a été évidemment stipulée dans l'intérêt de la Sardaigne, en réfutation, disonsnous de cette assertion, historiquement insoutenable, nous pûmes invoquer un mémoire intéressant qui avait été présenté à l'occasion du Congrès de Vienne, par le Ministre de Prusse, Guillaume de Humboldt, au sein du Comité établi pour les affaires de la Suisse. Dans ce mémoire, déjà élaboré en Octobre 1814, on reconnaît clairement que la concession d'une bonne frontière militaire à la Suisse est aussi bien dans l'intérêt général de l'Europe que dans celui de la Confédération. La frontière la plus convenable est indiquée comme suit: Le cours de la Valserine jusqu'au Rhône, le Rhône jusqu'au Fier; le cours de cette rivière encaissée, en remontant jusqu'à sa source au mont Charvin et enfin les hautes cimes de la chaîne qui borne le Faucigny jusqu'au Par cette délimitation, continue le mémoire, la Suisse acquerrait une frontière impénétrable et elle serait chargée de la garde des passages du Grand St. Bernard et du Simplon, les plus importants de tous, et à la sûreté desquels on aurait pourvu le mieux possible en la confiant au pays qui y a le plus d'intérêt. Il est en outre expressément reconnu dans le mémoire, que si Genève n'avait pas une bonne frontière il compromettrait et exposerait le reste de la Suisse

au lieu de la fortifier, et on perdrait tous les avantages que la position de Genève comme clef des passages en Italie peut assurer dans l'avenir pour le maintien de la paix en Europe.

Nos représentants reçurent en conséquence pour instruction de déclarer positivement que et pourquoi la Suisse devait maintenir son programme et persister à demander que la question litigieuse fut résolue par une conférence européenne.

Le mémoire de Mr. de Humboldt, ainsi qu'une série de lettres de Mr. Pictet, de Rochemont, datant des années 1814 et 1815, qui mettent en lumière d'une manière si décisive, l'histoire de l'origine des rapports dont il s'agit, vous seront aussi communiqués.

Depuis lors il nous est encore parvenu un mémoire analogue, daté de Septembre 1814, présentant aussi beaucoup d'intérêt, dans lequel les Ministres d'Angleterre, de Russie et d'Autriche se prononcent sur ces questions absolument dans le même sens que Mr. de Humboldt. Ce document, également important pour l'histoire, sera aussi livré à la publicité.

Il nous restait encore à tenir comptes des notes que Mr. le Ministre français des affaires étrangères a adressées sous date des 7 et 16 Avril à ses représentants près les Puissances signataires de l'acte du Congrès de Vienne.

En substance on s'attache dans ces notes d'une part à contester la validité des traités invoqués par la Suisse, et de l'autre à démontrer que la Suisse a acquis à titre onéreux ces droits sur les portions de territoire neutralisées de la Savoie et en compensation des territoires qui lui ont été cédés, et 3) on cherche à établir que la neutralité suisse consiste uniquement dans l'engagement même des autres Puissances de s'interdire tout acte de guerre envers notre pays; que cette neutralité ne se constitue point par elle-même, mais repose sur l'unique base des intérêts mutuels des Etats limitrophes.

Notre réponse qui vous sera pareillement communiquée, devait servir à réfuter encore une fois et à fond ces trois assertions, dont les deux premières ont été combattues comme insoutenables dans nos précédentes notes. Nous protestâmes énergiquement contre la prétention que l'indépendance politique de la Suisse n'a d'autre base que le bon vouloir et l'intérêt des Etats voisins. La Suisse s'estime heureuse que les Puissances s'interdisent tout acte d'agression et respectent son territoire, elle considère cette reconnaissance de sa neutralité comme un bienfait dont elle apprécie toute la valeur; mais elle ne discontinuera pas de développer son système militaire et de faire tous ses efforts pour se mettre à même de maintenir par sa propre force l'état politique qui lui convient. Le Conseil fédéral considère donc la neutralité de la Suisse comme étant le résultat d'une politique entrée dans les traditions et dans les intérêts de la nation, à laquelle elle tient, qu'elle observe et veut faire observer. Voilà la neutralité

ainsi que la Suisse l'entend, qu'elle est prête à défendre les armes à la main, la seule qui puisse se concilier avec son indépendance, avec son autonomie, avec sa dignité, mais nullement une neutralité qui n'ait d'autre titre d'existence qu'une tolérance dictée par la compassion. Si d'un côté la Suisse repeusse le rôle qu'on veut lui assigner comme contraire à son honneur, si de l'autre elle ne méconnaît nullement sa position modeste dans le corps des Etats européens et ne s'exagère nullement ses forces militaires, elle ne s'en croit pas moins en droit de demander qu'on ne la prive pas des moyens de défendre avec succès sa neutralité et son indépendance, et en particulier que l'Europe ne permette pas qu'on ôte ou amoindrisse ces moyens qui lui ont déjà été assurés.

Nous ferons observer ensin que nous avons fait recueillir et étudier encore une sois dans un exposé spécial les divers points de vue politiques et militaires, qui dans la question actuelle militent en saveur de la Suisse; cet exposé n'est toutesois pour le moment pas encore destiné à la publicité, mais seulement à nos représentants pour leur servir, ainsi qu'à nos délégués à la conférence, d'instruction et de direction dans leurs démarches. Nous joignons cette pièce en manuscrit au présent message.

Les évènements en Sardaigne se succédèrent rapidement. Le traité de cession fut ratifié le 30 Mai par la Chambre des députés et le 10 Juin par le Sénat et reçut la sanction royale le 11 Juin.

La prise de possession par la France eut lieu le 14 Juin; elle est en même temps civile et militaire, puisque des détachements de troupes françaises se sont avancés jusqu'à Annecy et que d'après tous les rapports qui nous sont parvenus ont peut admettre que des corps de troupe seront postés plus en avant dans les territoires neutralisés. Il nous a été donné communication officielle de la ratification du traité de cession par une note du 14 courant de la Légation sarde.

Nous n'avons pas manqué d'en donner connaissance à nos représentants à l'étranger pour en faire part aux Cabinets respectifs; nous faisions observer en même temps que nous devions rappeler nos précédentes argumentations, et que maintenant notre manière de voir, nous devions renouveler de la manière la plus formelle les protestations que nous n'avions cessé d'opposer à ce traité de cession. A cette occasion nous avons renouvelé notre demande tendant à ce que la conférence des Puissances, sollicitée par la Suisse, se réunit dans le moindre délai possible. Le résultat de cette protestation et de la demande concernant les conférences est à attendre.

Ici se termine notre rapport sur les points essentiels de l'objet qui nous occupe. Nous dirons encore quelques mots de l'occupation de Genève qui a eu lieu depuis le commencement d'Avril, en ajoutant que pour ce qui concerne les mesures militaires, nous n'ayons rien négligé pour nous mettre en position de parer à toutes les éventualités. Ce n'est naturellement pas ici le lieu d'entrer dans les détails de ces dispositions.

Les motifs qui nous ont engagé de prendre quelques mesures de précaution militaire vous ont déjà été exposés dans le message du 28 Mars. La situation dans laquelle nous nous trouvions alors, la grande agitation qui régnait à Genève, les bruits alarmants qu'on ne cessait de propager, l'appréhension de démonstrations qui pourraient être tentées, était bien de vature de justifier pleinement ces mesures et par conséquent le stationnement d'un corps de troupes à Genève. A cela vint se joindre l'incident du 30 Mars. La nouvelle arriva qu'un certain nombre de gens armés avait tenté depuis Genève un coup de main sur la rive sarde. Heureusement que cette entreprise irrésléchie, qui aurait pu avoir les plus graves conséquences pour la Suisse, n'eut pas de résultats bien inquiétants, le débarquement de gens armés sur le territoire de Savoie n'ayant pu s'effectuer. Cette dernière circonstance a sans aucun doute prévalu aux yeux de la Chambro d'accusation, lorsque après l'enquête, elle a prononcé qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre les prévenus.

Néanmoins, cet évènement, qui a encouru la désapprobation générale, soit à Genève, soit dans le reste de la Suisse, devait accélérer l'occupation de Genève et l'envoi de Commissaires fédéraux.

Parmi les troupes appelés le 25 Mars à des cours de répétition, quelques détachements furent appelés à faire le service actif à Genève, tandis que le reste fut licencié après la fin du cours.

Les troupes appelées en premier lieu se composaient du bataillon Nº 84 de Genève, du bataillon Nº 6 de Neuchâtel, du bataillon Nº 58 de Berne, puis des compagnies de earabiniers Nº 9 de Vaud et Nº 1 de Berne, et la compagnie d'artillerie Nº 5 aussi de Berne.

Ces troupes ayant exprimé le vœu d'être relevées par d'autres avant le terme réglementaire de 3 mois, nous jugeâmes devoir y acquiéscer d'autant mieux qu'il ne s'agit ici que d'une mise sur pied en temps de paix et que d'ailteurs il était important de faire passer successivement d'autres détachements de l'armée fédérale à cette instruction parfaitement dirigée. D'après des rapports concordants, ce dernier but a été atteint à un haut degré; en ce que les troupes qui ont sait jusqu'à présent le service de garnison à Genève, se distinguent par leurs progrès dans l'instruction militaire.

Nous avons fixé à 6 semaines la durée de ce service, et la première mutation a eu lieu dans la seconde semaine de Mai, les corps sus-mentionnés ayant été relevés par le bataillon Nº 35 du Valois, le bataillon Nº 5 de Zurich, la compagnie de carabiniers Nº 38 d'Argovie et la batterie Nº 12 de Lucerne.

Ces dernières troupes ont été à leur tour remplacées dans la troisième semaine de Juin par le bataillon N<sup>0</sup> 43 de Berne, le ba-

taillon 56 de Fribourg, la compagnie de carabiniers Nº 18 d'Appenzell R. E. et la batterie Nº 22 de Vaud.

Le Commissariat fédéral fut composé de MM. le Landammann Æpli de St. Gall et le Landammann Welti d'Argovie, qui devaient fonctionner alternativement. Le Commissariat avait pour mission de représenter les droits et les intérêts de la Confédération dans le Canton de Genève. Les Commissaires devaient en outre veiller à ce que l'enquête pénale ouverte à l'occasion de la tentative du 30 Mars ent son cours régulier, et en général à ce que la tranquillité et l'ordre légal ne fussent plus troublés à Genève.

Pour le cas où il y aurait lieu à prendre des mesures militaires, les Commissaires auraient à s'entendre avec Mr. le divisionnaire Ziegler, auquel a été confié le commandement supérieur des troupes fédérales à Genève.

Dans ces diverses mesures, en partie militaires, en partie d'administration politique, qui ont d'ailleurs été couronnées de tout le succès désirable, la généreuse population de Genève, animée des sentiments du plus chaud patriotisme, a pu voir un gage que la Confédération reconnaît la solidarité des intérêts et que s'il devait être question de défendre l'intégrité de Genève et de sauvegarder l'indépendance de ce membre de la Confédération, elle ne reculerait devant aucun sacrifice.

C'est dans ce sens que nous croyons pouvoir admettre, sans nous tromper, que les mesures prises ont été accueillies par la population de Genève. Nous n'en voudrions d'autre témoignage que l'empressement et la cordialité avec lesquels les troupes fédérales ont constamment été traitées à Genève.

La situation est maintenant telle que le Commissariat pourra être prochainement rappelé. D'un autre côte nous partageons avec MM. les Commissires la conviction que dans l'intérêt de l'ordre il convient de continuer l'occupation militaire.

Les rapports actuels, non encore suffisamment éclaircis et se trouvant dans un état de transition, pourraient facilement donner lieu à des démonstrations illégales et à la manifestation de tendances auxquelles la Suisse devrait s'opposer avec énergie. L'occupation de Genève ne peut que contribuer à rassurer la population et à fortifier sa confiance dans la Confédération.

Nous terminons notre rapport par l'observation que nous ne nous trouvons pas encore en mesure de vous présenter des propositions proprement dites, vu que l'on doit attendre le résultat des démarches qui ont été faites. A notre grand regret, il ne nous a pas été possible de maintenir le statu quo que vous aviez en vue, attendu que, comme vous l'aurez vu par le rapport, il a été procédé dans l'intervalle à une prise de possession complète des parties neutralisées de

la Savoie. Nous n'en poursuivrons pas moins avec zèle et persévérance les efforts que nous avons faits jusqu'à ce jour; nous travail-lerons de toutes nos forces à défendre les intérêts de la Suisse dans la question qui nous occupe et à sauvegarder autant qu'il dépend de nous les droits de la Suisse. Dans le cas où des éventualités graves viendraient à sargir ou qu'il dût être question d'approuver un arrangement, nous ne manquerons naturellement pas de convoquer immédiatement l'Assemblée fédérale.

En attendant, nous nous bornons à la proposition qu'il vous plaise de renouveler les pleins-pouvoirs conférés au Conseil fédéral en date du 4 Avril.

Agréez, Tit., l'assurance de notre considération distinguée. Berne, le 25 Juin 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: F. FREY-HEROSÉE.

Le Chancelier de la Confédération : Schiess.

# FIUILI FÉDÉRALI SUISI.

 $\sim\sim\sim\sim$ 

XII. ANNÉE. VOLUME II.

Nº 37.

JEUDI, 12 JUILLET 1860.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisso): 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligue. — Les insertions doivent être transmises france à l'expéditio l'expédition de Rodolphe Jenni, à Benne.

#### RAPPORT

de la

Commission du Conseil national sur la question de Savoie.

(Du 9 Juillet 1860.)

Tit.,

Lorsque la question de Savoie fut traitée la dernière fois dans le Conseil national, l'essentiel dans la tâche que nous avions à remplir au sujet des rapports de la Suisse dans cette affaire, était, selon nous, de trouver, en présence des changements qui étaient survenus, une expression correspondant à la pensée politique qui a présidé, en 1815, à la neutralisation de la Savoie, ces changements ne permettant pas le maintien de cette neutralisation, et nous avous pensé que l'accomplissement de cette tâche devait être le principal objet aussi bien des négociations entamées alors entre la Confédération suisse et les Etats étrangers intéressés que de celles qui auraient lieu entre ces Etats eux-mêmes, au sujet des rapports de la Suisse dans la question de Savoie.

La Commission a cru, en outre, que ces négociations ne devaient pas encore être considérées comme étant épuisées, et elle a exprimé par conséquent le désir que le Conseil fédéral les poursuivît, pour autant du moins qu'il dépendait de lui de le faire.

Dans son second message, concernant l'affaire de Savoie, le Conseil fédéral rend compte des démarches ultérieures qu'il a faites dans ce sens jusqu'à ce jour.

Déjà, avant que la question de Savoie eût été portée devant l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral avait fait appel, dans sa note du 19 Mars 1860, à l'intervention des hautes Puissances signataires de

Feuille fédérale. XII. unnée, Vol. II.

42

l'acte du Congrès de Vienne, dans le but de sauvegarder ainsi les droits et les intérêts de la Suisse dans la question de Savoie. Pour le faire d'une manière plus efficace encore, il demanda formellement aux Puissances, le 5 Avril, c'est-à-dire le lendemain de la clôture de votre session extraordinaire, la réunion d'une conférence à laquelle la Suisse serait aussi appelée à participer. Cette demande se fondait sur l'art. 4 du protecole d'Aix-la-Chapelle, du 15 Novembre La désignation de l'époque et du lieu de cette conférence fut laissée à la haute sagesse des Puissances et le Conseil fédéral se borna à exprimer le vif désir qu'elle pût avoir lieu le plus tôt possible. Cette demande avait principalement pour but d'obtenir une solution de cette affaire, avant que rien n'eût été changé dans le statu quo. Lors même que les Puissances répondirent toutes favorablement à la note du 19 Mars, qui demandait leur intervention pour la défense des droits et des intérêts de la Suisse dans la question de la Savoie, et qu'il ne se manifesta aucune opposition ostensible contre la demande faite dans la note du 5 Avril pour la réunion d'une conférence, cependant celle-ci fut retardée continuellement, en sorte que dans l'intervalle la cession de la Savoie à la France fut effectuée et qu'elle fut suivie d'une occupation complète par la France du territoire neutralisé de la Savoie. Mais, quelque regret que la Commission, comme le Conseil fédéral, exprime en présence de ce fait, elle croit en revanche pouvoir espérer que la conférence n'attachera pas une trop grande importance au fait accompli par le Gouvernement français.

La supposition que la conférence n'aurait décidément pas lieu, s'est de plus en plus répandue depuis quelque temps, ensuite de nouveaux ajournements. Cependant la Commission est en mesure de vous faire la communication que les dérniers rapports des agents diplomatiques suisses à l'étranger permettent de croire d'une manière à peu près certaine à la prochaine réunion d'une conférence. Si donc le Conseil fédéral dit dans son second message qu'il est nécessaire d'attendre le résultat de sa proposition de tenir une conférence, la Commission peut compléter ces renseignements en se basant sur le situation actuelle, dans ce sens qu'il paraît devoir être sérieusement donné suite à la demande du Conseil fédéral.

L'Assemblée fédérale doit-elle se prononcer sur l'attitude que prendront dans la conférence les représentants suisses et sur la nature des instructions qu'ils devront recevoir? Le Conseil fédéral fait observer à la fin de son second message qu'il n'est pas encore en position de soumettre à l'Assemblée fédérale des propositions positives à cet égard. Nous croyons que, dans la phase où la question de Savoie est entrée actuellement, cette réserve du Conseil fédéral mérite notre approbation et qu'en conséquence nous ferons bien de l'imiter. Il est de règle dans les Assemblées parlementaires de tous les pays qu'aussi longtemps que les négociations diplomatiques avec les Etats étran-

gers sont pendantes et particulièrement dans leur commencement, elles ne doivent pas être l'objet de discussions publiques au sein de ces Assemblées. Les inconvénients qui résulteraient d'une manière d'agir opposée sont trop évidents pour qu'il soit nécessaire d'insister là dessus.

Mais si le Conseil fédéral croit qu'il n'est pas encore opportun dans ce moment de faire des propositions précises à cet égard, il déclare en revanche que, si des faits graves venait à surgir ou s'il s'agissait de ratifier un arrangement, il ne manquerait pas naturellement de convoquer immédiatement l'Assemblée fédérale. La Commission ne peut qu'approuver cette communication et elle croit devoir dire encore cette fois qu'elle comprend cette déclaration dans ce sens que, si les changements qui viendraient à se produire exigeaient une détermination qui d'aprés la constitution fédérale rentre dans les attributions de la haute Assemblée, la décision des deux Conseils serait réservée, et cela de manière à leur laisser encore une pleine liberté dans leurs votes.

Le Conscil fédéral mentionne dans son rapport qu'il s'est vu forcé en Avril dernier de décider l'orrapation militaire de Genève. La Commission pense que cette mesure est parfaitement justifiée par la situation difficile et pénible à tant d'égards qui l'a provoquée, et elle est heureuse de constater dans son rapport l'excellente réception que les troupes suisses ont trouvée à Genève. La Commission ne croit pas devoir vous soumettre de proposition touchant la continuation de l'occupation fédérale à Genève; nous partons de l'idée qu'il faut laisser au Conseil fédéral pleine liberté sur ce point, et nous sommes convaineus qu'il n'hésiterait pas à décider la réduction ou le complet licenciement des troupes fédérales à Genève, s'il devenait convenable de le faire.

Le Conseil fédéral termine son sevond message sur la question de Savoie en déclarant qu'il s'en tient absolument pour le moment à la proposition que l'Assemblée fédérale veuille bien lui renouveler les pleins-pouvoirs qu'elle lui a accordés en Avril dernier. Quoiqu'à bien des égards la situation ait changé depuis votre dernière session extraordinaire et qu'en conséquence on eût pu se demander s'il est véritablement nécessaire d'accorder des pleins-pouvoirs spéciaux en dehors de ceux que le Conseil fédéral possède sans cela, votre Commission n'hésite pas néanmoins à vous proposer l'arrêté suivan', rassurée qu'elle est par l'usage que le Conseil fédéral a fait jusqu'à présent des pleins-pouvoirs qu'il a reçus.

## PROJET D'ARRÊTÉ.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le second message du Conseil fédéral, concernant la question de Savoie, du 25 Juin 1860,

#### arrête:

Les pleins-pouvoirs conférés au Conseil fédéral par la décision du 4 Avril 1860, sont renouvelés pour autant qu'ils sont encore applicables à la situation actuelle.

Si la Commission propose de renouveler les pleins-pouvoirs accordés le 4 Avril au Conseil fédéral pour autant qu'ils sont applicables à la situation actuelle, cette restriction est commandée par les changements intervenus dès-lors dans l'état de la question. Le 4 Avril, la Savoie était encore au pouvoir de la Sardaigne et la situation telle qu'elle était alors justifiait parfaitement les pleins-pouvoirs conférés au Conseil fédéral pour le maintien d'un statu que favorable à la Suisse. Mais, dans l'intervalle, la France a pris possession de la Savoie, le statu que s'est donc modifié d'une manière défavorable à la Suisse. En présence de ces faits, il ne saurait plus être question d'accorder des pleins-pouvoirs au Conseil fédéral pour le maintien du statu que actuel, lequel, nous le répétons, est défavorable à la Suisse.

En ayant l'honneur de vous proposer à l'unanimité de ses membres l'adoption de cette proposition, votre Commission saisit cette occasion pour vous réitérer l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Berne, le 9 Juillet 1860.

Au nom de la Commission: Dr. A. ESCHER, rapporteur.

→>>D-©©-€∻¥4-

#### NOTE

de la

### Suède, concernant l'affaire de Savoie.

Stokholm, le 18 Juillet 1860.

En son tems, le Soussigné, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, a reçu la lettre que Son Excellence Monsieur le Président Fédéral de la Suisse lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 18 Juin passé, et n'a point manqué de la placer sous les yeux de Son Auguste Souverain. Par Son Ordre, le Soussigné s'empresse de communiquer à Monsieur le Président qu'à la suite d'une ouverture de Sa Majesté l'Empereur des Français, le Gouvernement du Roi a déclaré qu'il était prêt à prendre part à la Conférence annoncée comme devant se réunir à Paris. Les sentiments d'amitié de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège pour la Confédération Helvétique doivent servir de garantie de l'intérêt que, le cas échéant, Il ne manquera pas de témoigner en faveur des droits de la Suisse, et le Soussigné ne peut que se référer, à cet égard, à ses communications antérieures.

Le Soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Président du Conseil Fédéral de la Suisse les assurances de sa haute considération.

Le Cte. DE MANDERSTRŒM.

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

~~~~~·

XII. ANNÉE. VOLUME II.

Nº 39. VENDREDI, 20 JUILLET 4860.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse): 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expéditio .

Imprimerie et expédition de Rodolphe Jenni, à Benne.

#### RAPPORT

de la

Commission du Conseil des Etats sur l'affaire de Savoie.

(Du 18 Juillet 1860.)

Tit.,

La Commission que vous avez chargée de préaviser de rechef la question de Savoie a pris connaissance des pièces et a discuté mûrement toute la situation. A l'unanimité elle a dès-lors décidé de vous proposer d'adhérer à l'arrêté du Conseil national, sinsi conçu: "Les pleins-pouvoirs conférés au Conseil fédéral par la décision du 4 Avril 1860 sont renouvelés."

Votre Commission, il est vrai, est partie de l'idée que si le Conseil fédéral n'avait pas présenté une proposition à cet égard, un tel arrêté émanant des Conseils législatifs n'aurait pas été nécessaire, vu que d'une part la décision du 4 Avril serait demeurée en vigueur aussi sans qu'on eût renouvelé les pouvoirs qu'elle renferme et que d'autre part la constitution fédérale elle-même donne au Conseil fédéral de la manière la plus générale les pouvoirs qu'il demande. La Commission ne mentionne ce point que par le motif qu'elle estime que le renouvellement de la décision du 4 Avril dernier n'est du moins sous certains rapports pas applicable à la situation actuelle; d'un autre côté toutefois elle est d'avis que la concession d'une espèce de procuration générale au Conseil fédéral constitue la partie essentielle de la dite décision du 4 Avril; comme selon la Commission la décision à prendre aujourd'hui est de même nature, elle a en cette circonstance cru pouvoir passer sur de légers scrupules au point de vue de la forme.

La Commission admet que les faits qui donnent lieu au renouvellement de ces pleins-pouvoirs généraux, sont suffisamment connus. Feuille fédérale. XII. année. Vol. II. 46 La situation depuis le 4 Avril a essentiellement changé en tant que depuis-lors la France a pris possession des provinces neutralisées de la Savoie.

Par suite de cette prise de possession de la part de la France, qui a fait entrer la question essentiellement dans la phase des négociations diplomatiques, deux voies furent ouvertes aux autorités fédérales, savoir celle des négociations directes avec la France comme étant actuellement en possession du territoire en litige, ou celle de l'appel à l'intervention de tiers, cette dernière sous la forme d'abord d'une conférence des Puissances signataires et garantes de l'acte du Congrès de Vienne. Le Conseil fédéral a persisté dans cette dernière voie.

Bien qu'au sein de la Commission les opinions aient été divergentes sur le point de savoir si alors que la question se trouvait dans une autre phase, une antre voie n'eût pas été à sa place, elle a cependant trouvé qu'en présence de la situation actuelle la marche suivie par le Conseil fédéral est la plus convenable. La Commission n'est toutefois pas d'avis que la voie suivie soit la seule possible et doive être maintenue pour toujours et à jamais. D'abord il n'est en général pas encore tout-à-fait certain, mais seulement probable que les conférences auront lieu; puis il se peut que même pendant les délibérations des conférences ou reconnaisse qu'une autre voie telle que celle qu'on fait entrevoir dans les pièces mènera plutôt au but. La Commission estime que le Conseil fédéral fera bien de ne pas se lier par des déclarations prématurées qui l'empêcheraient de suivre une autre voie, et que, du reste, à cet égard aussi l'on doit laisser au Conseil fédéral les coudées franches, attendu que diverses éventualités peuvent se présenter selon la tournure que prendront les négociations. Il s'entend de soi-même que le Conseil fédéral ne s'engagera pas dans des négociations qui, au point de vue de la forme, pourraient d'une manière quelconque porter atteinte aux intérêts et à l'honneur de la Suisse.

Une autre question qui a été débattue au sein de la Commission est celle de savoir si dans la phase où les négociations diplomatiques sont entrées, il y a lieu de denner au Conseil fédéral des directions plus ou moins positives par rapport au but mis en perspective? La Commission toutefois a été unanime pour déclarer que toute direction de ce genre serait déplacée en ce qu'elle restreindrait la sphère d'action du Conseil fédéral. La Commission en proposant par conséquent de renouveler en toute confiance les pleinspouvoirs que demande le Conseil fédéral, se borne à exprimer le vœu que le Conseil fédéral veille à ce que le résultat positif ou négatif des négociations qui est imminent, soit porté assez tôt à la connaissance de l'Assemblée fédérale, pour qu'à ces deux points de vue liberté pleine et entière lui soit dannée de rendre encore une dernière déci-

sion. La Commission, du reste, abandonne complètement à l'appréciation du Conseil fédéral la question de savoir si et jusqu'à quel point il veut ou peut donner suite à ce vœu.

La Commission, ensuite de l'initiative prise par un de ces membres, a encoré spécialement examiné la question de savoir si l'occupapation de Genève par des troupes fédérales doit encore continuer longtemps ou non? La Commission estime que sur ce point aussi il faut laisser toute liberté au Conseil fédéral, et cela d'autant plus que jusqu'ici cette mesure a réagi sur la population de Genève dans un sens qui a évidemment tranquillisé les esprits. Toutefois la Commission a été unanime pour recommander au Conseil fédéral qu'il veuille de nouveau prendre en considération la question de la continuation de cette occupation, attendu qu'elle estime que la situation a en dernier lieu subi des changements sensibles.

La Commission termine en exprimant le vœu que le Conseil fédéral parvienne à obtenir dans des conjonctures aussi délicates un résultat de nature à satisfaire aux droits et aux intérêts de la Suisse et à la rassurer pour l'avenir.

La Commission saisit cette occasion pour vous renouveler, Tit., l'assurance de sa parfaite considération.

Berne, le 18 Juillet 1860.

Au nom de la Commission: J. DUBS, rapporteur.

## Arrêté fèdéral

## concernant la question de la Savoie.

(Du 19 Juillet 1860.)

# L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le second message du Conseil fédéral concernant la question de la Savoie, du 25 Juin 1860,

#### arrête:

Les pleins-pouvoirs conférés au Conseil fédéral par la décision du 4 Avril 1860 sont renouvelés.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse. Berne, le 12 Juillet 1860.

> Le Président: Dr. WEDER. Le Secrétaire: Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 19 Juillet 1860.

> Le Président: WELTI. Le Secrétaire: J. KERN-GERMANN.